

**N° 371.** — *DÉCISION* nommant une Commission pour procéder au récolement des drogues, médicaments, ustensiles et objets de mobilier existant à la pharmacie.

Nous, Commissaire-adjoint de la marine, Ordonnateur,

Vu la décision de ce jour appelant M. le pharmacien de 2<sup>e</sup> classe Le Ray à remplir les fonctions de pharmacien comptable de l'hôpital, en remplacement de M. Pascalet, officier du même grade, rentrant en France ;

Vu l'article 94 du règlement local du 4 février 1859 sur le service de l'hôpital,

DÉCIDONS :

Une commission, composée de :

MM. LAURENT, médecin de 2<sup>e</sup> classe de la marine,  
CLAVEL, commissaire aux hôpitaux,

procédera sans retard au récolement des drogues, médicaments, ustensiles et objets de mobilier existant à la pharmacie, et elle dressera de ses opérations un procès-verbal qui sera le point de départ de la comptabilité du nouveau comptable et qui permettra de statuer sur la gestion de son prédécesseur.

Papeete, le 4 septembre 1879.

Signé : HENRY JOYAU.

**N° 372.** — *ORDONNANCE* accordant des grâces à divers condamnés indigènes.

Nous, POMARE V, Roi des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

A l'occasion des fêtes du Protectorat célébrées les 8, 9, 10 et 11 septembre présent mois ;

Vu l'article 11 de la loi tahitienne du 28 mars 1866, ensemble l'article 34, § 2, du décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat des Iles de la Société ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1870 portant nomination d'une commission chargée de désigner les condamnés qui paraissent dignes d'obtenir grâce ou commutation de peine ;

Vu le procès-verbal de ladite commission des grâces en date du 6 septembre présent mois,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Des grâces pleines et entières de leurs peines sont ac-